PROTOCOLE À L'ACCORD DE COMMERCE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENTDE LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de Lituanie, ayant tenu des consultations relativement à l'Accord concernant les relations commerciales entre les Gouvernements britannique et lituanien, conclu à Riga et Kaunas le 6 mai 1922,

Affirmant la non-reconnaissance de l'incorporation illégale de la République de Lituanie à l'ancienne Union soviétique,

Reconnaissant que l'Accord concernant les relations commerciales entre les Gouvernements britannique et lituanien demeure valide entre le Royaume-Uni et la République de Lituanie,

Sachant que certaines dispositions de l'Accord concernant les relations commerciales entre les Gouvernements britannique et lituanien ont été étendues aux relations commerciales entre le Canada et la République de Lituanie le 15 septembre 1928,

Considérant que l'Accord conclu en 1922 ne reflète pas entièrement le nouvel état des relations bilatérales entre le Canada et la République de Lituanie,

Notant qu'ils ont souscrit un Accord de commerce en même temps que le présent Protocole,

Sont convenus de ce qui suit: